

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 26.

---

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

---

## BILL.

Acte pour pourvoir à l'élection des *Reeves*  
et des députés *Reeves* pour le peuple.

---

Reçu et lu pour la première fois, jeudi, 12  
février 1859.

Seconde lecture, mercredi 23 février 1859.

---

M. GOWAN.

---

TORONTO:  
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

## Acte pour pourvoir à l'élection des *Reeves* et des députés *Reeves* par le peuple.

**A** TTENDU qu'il est expédient et convenable que tous les *reeves* et députés *reeves* des villes, townships et villages soient élus par les électeurs municipaux dûment qualifiés de telles villes, townships et villages respectivement, au lieu de l'être par les conseillers municipaux d'iceux ; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Les *reeves* et députés *reeves* de toutes villes, townships et villages dans le Haut-Canada seront dorénavant choisis par les électeurs de ces villes, townships et villages à l'élection annuelle qui aura lieu le premier lundi de janvier de chaque année.

Les *reeves*, etc., seront choisis par les électeurs.

10 II. La qualification pour un *reeve*, et pour un député *reeve*, sera la même que pour un conseiller municipal ; et aucune personne ne sera qualifiée à être élue ou déclarée *reeve* ou député *reeve*, pour aucune ville, township ou village, qui ne sera pas, en même temps, élue comme conseiller municipal pour telle ville, township ou village.

Qualification.

15 III. Les nominations des candidats pour être *reeve* ou député *reeve* seront faites en même temps et au même lieu, et de la même manière, que la nomination des candidats pour être conseillers municipaux sont maintenant faites en vertu de la loi ; et l'officier-rapporteur recevra les votes, et les fera inscrire dans les livres de poll, de la même manière  
20 qu'ils sont maintenant reçus et inscrits pour les conseillers.

Nomination et votation.

IV. Chaque officier-rapporteur inscrira, ou fera inscrire, dans son livre de poll, dans des colonnes séparées, le nom ou les noms (*suivant le cas*) du candidat ou des candidats à la charge de *reeve* ou de député *reeve*, aussi bien que les noms des candidats comme conseillers.

Colonne pour le *reeve*, etc., dans le livre de poll.

25 V. Si une ville, un township ou un village est divisé en quartiers, l'officier-rapporteur de chaque quartier remettra, le lendemain de la clôture du poll, le livre de poll au greffier de la ville, du township ou du village (*suivant le cas*), vérifié quant à l'élection du *reeve* ou du député *reeve*, ainsi que pour toutes les autres particularités requises  
30 par la loi.

Si la ville, etc., est divisée en quartiers.

VI. Le greffier de la ville, du township ou du village additionnera le nombre des votes inscrits pour chaque candidat à la charge de *reeve* et député *reeve*, dans les livres de poll respectifs ainsi remis, et constatera le nombre total de tels votes ; après quoi il déclarera le candidat  
35 qui aura le plus grand nombre de votes pour chaque charge respectivement, dûment élu, et donnera à tel candidat ou candidats (s'il en

Les votes seront additionnés.

Déclaration  
du candidat  
élu.

est requis par lui ou par eux) un certificat de leur élection comme tel  
*reeve* ou député *reeve*.

Proviso en  
cas d'une éga-  
lité des votes :  
— Interruption  
de l'élection,  
etc.,

VII. Dans le cas où il n'y aura pas de majorité pour aucun candidat, le greffier déclarera que deux candidats ou plus, en les nommant, ont un égal nombre de votes; ou, dans le cas où aucun rapport n'aura été fait pour un ou plusieurs quartiers, en conséquence de ce qu'il n'y aura pas été fait d'élection, ou de ce que l'élection aura été interrompue pour cause d'émeute ou autrement, il déclarera l'absence de rapport pour tel quartier ou quartiers, et la cause d'icelle. 5

Le conseil éli-  
ra l'un des can-  
didats ayant  
un égal nom-  
bre de votes.

VIII. Dans le cas où deux candidats ou plus à la charge de *reeve* 10  
ou député *reeve* auront un égal nombre de votes, les membres du conseil (y compris les candidats) s'organiseront en conseil (le greffier président) et éliront l'un des candidats ayant un égal nombre de votes pour être *reeve* ou député *reeve*, suivant le cas.

S'il n'y a pas  
de rapport, un  
*reeve*, etc., sera  
choisi *pro*  
*tempore* par le  
conseil jusqu'à  
ce que l'élec-  
tion ait lieu.

IX. Dans le cas où il ne sera fait aucun rapport pour un ou plusieurs 15  
quartiers en conséquence de non élection, due à une interruption ou à d'autres causes, les membres du conseil élu (étant une majorité de tout le conseil complet) éliront l'un d'entre eux pour être l'officier président, à laquelle élection le greffier présidera; et cet officier président, ainsi choisi et élu, possédera tous les pouvoirs de *reeve* ou de député 20  
*reeve*, jusqu'à ce qu'un poll pour tel quartier ou quartiers aura été tenu en vertu d'un warrant émis en la manière déjà pourvue par la 122e clause de l'Acte relatif aux institutions municipales du Haut-Canada.

Addition des  
votes, etc., et  
déclaration du  
candidat élu.

X. Lorsqu'un poll aura été tenu en vertu de la clause immédiate- 25  
ment précédente dans chacun des dits quartiers, et que les livres de poll auront été remis au greffier, le greffier additionnera le nombre de votes donnés pour le *reeve* ou le député *reeve* qui y seront inscrits pour les candidats respectifs, et constatera le nombre total des votes conte-  
nus dans tels livres de poll en dernier lieu mentionnés, ensemble avec  
les votes contenus dans les livres de poll auparavant remis pour les 30  
autres quartiers, et il déclarera, le lendemain à midi, le candidat qui aura la majorité, et il lui donnera un certificat du fait de son élection, s'il en est requis par le candidat, ou par aucun agent, ou par aucun électeur, en son nom.

Si les votes  
sont égaux  
pour deux ou  
plus.

X. Dans le cas d'une égalité des votes, le conseil nommera le *reeve* 35  
ou le député *reeve*, tel qu'il est pourvu par la huitième section de cet acte.